

## REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.17/11

Activités en matière de police des constructions : que fait la commune ?

M. Jean Parrat, CS•POP•Verts

Aux questions posées, le Conseil communal peut répondre de la manière suivante :

Le Conseil communal a toujours fait respecter la législation applicable en matière de police des constructions et va naturellement continuer à le faire à l'avenir. Il s'étonne des sous-entendus liés à la question invoquant notamment un manque de transparence dans le rapport de gestion ("curieusement aucun objectif ni résultat n'est mentionné en matière de police des constructions" et "un certain relâchement dans les vérifications avant, pendant et après l'édification d'une construction"). Nous pouvons répondre ainsi aux questions posées :

### Questions 1-2-3

En matière de police des constructions, le Conseil communal n'a pas à fixer d'objectifs particuliers : il applique la législation en vigueur, en particulier les articles 34 et suivants de la LCAT (Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire). Il donne les moyens nécessaires au Service UETP afin de contrôler le respect des prescriptions en matière de construction. Lors de travaux illicites, il fait rétablir l'état conforme à la loi ou il demande de réaliser une procédure de permis de construire. Il exige des projets modifiés lorsque cela s'avère nécessaire et traite les oppositions et recours éventuels.

### Question 4

Il n'y a pas de statistiques sur les vérifications effectuées sur les chantiers. Chaque dossier fait l'objet de plusieurs visites afin de procéder aux contrôles nécessaires (implantation, gabarits, niveau du rez-de-chaussée, raccordement eaux usées, etc.). A la fin des travaux, il n'y a pas de contrôle formel systématique, puisque le permis d'habiter n'existe pas dans le Canton du Jura (le Parlement jurassien a traité cette question récemment).

### Question 5

Il n'y a pas de procès-verbal formel qui est établi lors de ces contrôles, la législation en vigueur ne le demandant pas. Par contre, en cas de besoin, ces contrôles font l'objet de notifications ou de décisions formelles qui débouchent notamment sur un dépôt de projet modifié, une demande de permis, si elle n'a pas été faite, un avis de droit pour suspension des travaux, un avis de droit pour rétablissement conforme à la loi.

### Question 6

Des délais sont fixés et des contrôles sont réalisés, conformément à la législation en vigueur. Comme indiqué ci-dessus, il n'y a pas de statistique qui est établie.

### Question 7

Chaque fois qu'un voisin ou une association ou quiconque informe ou interroge le Service UETP sur un projet qui peut prêter à discussion, une vérification est faite sur place. Une décision administrative est rapidement notifiée si le permis délivré et/ou si la réglementation ne sont pas respectés.

### Question 8

Des vérifications spécifiques systematiques comme le contrôle des gabarits, le relevé du terrain naturel ou encore la hauteur altimétrique +/- 0.00 pourraient être utiles mais occasionneraient des coûts supplémentaires pour les requérants. Cette problématique sera toutefois étudiée, afin de faciliter le travail du Service UETP, en cas d'oppositions en particulier, et lui donner l'opportunité de consacrer plus de temps sur la gestion des permis de construire en général.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger